

Propriété Intellectuelle

Lignes directrices pour les entreprises



Chambre de commerce internationale

L'organisation mondiale des entreprises

An ICC initiative

BASCAP

Business Action to Stop
Counterfeiting and Piracy

Avant-propos

Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP), qui est une initiative de la Chambre de commerce internationale (ICC), a rédigé des Lignes directrices sur la propriété intellectuelle (PI) afin de fournir des informations aux entreprises sur les mesures pratiques qu'elles peuvent prendre afin d'évaluer l'efficacité de leurs politiques de gestion de la PI, notamment dans le domaine des droits d'auteur et des marques, de protéger leur PI et d'envisager de nouvelles solutions pour améliorer leurs résultats et gérer les risques liés à la contrefaçon et au piratage. Ces Lignes directrices abordent l'utilisation interne de la PI, les pratiques intéressant la chaîne d'approvisionnement, les relations avec les intermédiaires et le traitement de la PI appartenant à des tiers. Elles couvrent la gestion de la PI sous toutes ses formes au sein de l'entreprise, du développement de la PI à l'approvisionnement en composants et à la fabrication, la vente en gros ou au détail, ainsi que l'utilisation interne de la PI.

Principes

Objectifs

ICC / BASCAP propose les Lignes directrices suivantes afin d'aider la communauté économique

- à comprendre et à soutenir la valeur de la propriété intellectuelle (PI) en tant que base d'une activité économique innovante et créative favorisant la compétitivité des entreprises et des nations ;
- à gérer plus efficacement leurs propres droits d'auteur et marques ;
- à respecter les lois sur la propriété intellectuelle qui protègent le droit d'auteur et les marques d'autres entreprises ;
- à gérer les risques commerciaux liés aux atteintes aux droits de PI ;
- à prévenir et à décourager la contrefaçon et le piratage ; et
- à élaborer des politiques et des pratiques garantissant le respect des droits de PI.

Politique de l'entreprise

- 1 **Politique de l'entreprise.** Établir au niveau de l'entreprise une politique visant à exercer ses activités conformément aux lois sur la propriété intellectuelle et aux pratiques d'excellence de ce domaine. Appliquer des politiques, des procédures et des pratiques encourageant le respect des droits de PI.
- 2 **Utilisation licite.** N'acquérir, utiliser et faire commerce dans le cadre des activités de l'entreprise que de copies autorisées des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'exemplaires authentiques des produits protégés par des marques.
- 3 **Protection de la PI de l'entreprise.** Prendre des mesures raisonnables pour identifier et protéger la propriété intellectuelle de l'entreprise elle-même.
- 4 **Mise en conformité.** Désigner un cadre supérieur ou un directeur principal chargé, entre autres responsabilités, de superviser et de mettre en œuvre les politiques de l'entreprise en matière de PI.

Éducation et sensibilisation

- 5 **Politique concernant les salariés.** Mettre en œuvre des politiques encourageant tous les salariés et sous-traitants à se conformer aux lois et à la politique de respect de la PI de l'entreprise.
- 6 **Formation et sensibilisation.** Former les salariés et les sous-traitants (le cas échéant) au respect de la PI et à la politique de l'entreprise.

Approvisionnement, fabrication et distribution

- 7 **Information des fournisseurs et des clients.** Avertir les fournisseurs et les clients concernés que l'entreprise respecte les lois sur la PI et attend d'eux qu'ils en fassent autant.
- 8 **Consommations légitimes.** Si possible, s'approvisionner dans le domaine de la PI auprès de vendeurs légitimes et vérifiables.
- 9 **Clauses contractuelles.** Appuyer par des documents, avec précision et exactitude, les opérations touchant aux droits de PI, ainsi que les relations avec les fournisseurs et les clients.
- 10 **Connaissance des fournisseurs et des clients.** Obtenir une identification et des informations de base fiables sur les fournisseurs et les clients liés à la PI.
- 11 **Licences nécessaires.** Obtenir la preuve écrite des droits de PI et des licences nécessaires, avant la fabrication, l'expédition ou l'offre de produits ou de services fondés sur la PI.
- 12 **Diligence raisonnable.** Vérifier la documentation et les œuvres pour voir si certains signes donnent à penser que des contrefaçons pourraient avoir été fournies ou commandées. Se renseigner si nécessaire afin de déterminer plus précisément le statut de l'activité suspecte.

Sécurité et confidentialité

- 13 **Sécurité matérielle et informatique.** Assurer une sécurité matérielle et informatique suffisante pour garantir l'intégrité de la documentation et des activités de l'entreprise, ainsi que pour protéger la propriété intellectuelle et les données confidentielles.
- 14 **Gestion des actifs.** Mettre en œuvre des procédures d'identification, d'inventaire et de contrôle des actifs permettant de veiller à la bonne gestion et à la traçabilité des actifs liés aux droits de PI.
- 15 **Protection du secret commercial et des informations confidentielles.** Faire tous ses efforts pour protéger les secrets commerciaux et autres informations confidentielles de l'entreprise et de tiers.
- 16 **Mesures technologiques antipiratages.** Respecter, ne pas contourner et préserver la sécurité des mesures technologiques antipiratages utilisées par les détenteurs de droits pour leurs produits et processus fondés sur la PI.

Mise en conformité et contrôles

- 17 **Tenue d'archives.** Conserver pendant une durée suffisante les documents et autres éléments liés aux droits de PI.
- 18 **Étiquetage.** Étiqueter de manière complète et exacte tous les produits et emballages liés à la PI fabriqués ou fournis.
- 19 **Suivi.** Réexaminer périodiquement les politiques de l'entreprise en matière de PI.
- 20 **Spécimens.** Fournir à la demande aux détenteurs de droits concernés, à leurs organismes antipiratages sectoriels et aux services répressifs des spécimens des produits fondés sur la PI issus des chaînes de fabrication utilisées dans les activités de l'entreprise.
- 21 **Coopération avec les détenteurs de PI et les autorités publiques.** Fournir une assistance raisonnable aux détenteurs de droits, à leurs organismes antipiratages sectoriels et aux services répressifs dans leurs enquêtes sur d'éventuelles atteintes à la PI.

Présentation et observations

Présentation

Le problème croissant de la contrefaçon et du piratage fait courir de nombreux risques à la communauté économique.

La contrefaçon et le piratage constituent des atteintes aux droits des détenteurs de droits d'auteur ou de marques, désignés dans les présentes Lignes directrices sous le terme de « propriété intellectuelle » ou « PI ».

ICC / BASCAP a élaboré les présentes Lignes directrices sur la propriété intellectuelle afin d'aider les entreprises à mieux gérer cette propriété. Elles contiennent des informations sur les mesures pratiques que peuvent prendre les entreprises afin d'évaluer l'efficacité de leurs politiques de gestion de la PI, de protéger leur PI et d'envisager de nouvelles solutions pour améliorer leurs résultats et gérer les risques liés à la contrefaçon et au piratage.

Dans presque toutes les branches, les entreprises, quelle que soit leur taille, se servent et dépendent de plus en plus de la propriété intellectuelle — droits d'auteur, marques, secrets commerciaux et autres droits incorporels qui sont à la base de nombreux produits ou services. L'utilisation de la PI est courante dans tous les secteurs économiques, qu'il s'agisse de produits ou composants de marque, de logiciels, vidéo, audio, images, livres ou services de presse protégés par le droit d'auteur, ou de marques appartenant à l'entreprise ou à des tiers. Les entreprises ont donc de plus en plus besoin de mettre en place des politiques et des procédures visant à gérer leur propriété intellectuelle et à éviter d'empiéter sur celle des autres.

Dans l'économie d'aujourd'hui, le « capital intellectuel » que représentent les contenus créatifs protégés par des marques peut être aussi important pour la croissance économique que les capitaux, les biens et les services traditionnels.

La protection de la PI contribue à garantir le retour sur investissement du capital intellectuel nécessaire pour produire un flux continu d'innovations et de créations, ce qui renforce la compétitivité de chaque entreprise, secteur économique et économie nationale, alimente le développement culturel, technologique, social et économique et améliore de manière générale notre santé et notre vie.

Le volume même de la PI que les entreprises doivent traiter est en augmentation. L'entreprise, si elle ne gère pas correctement sa PI, risque de perdre des marchés et de voir ses ventes légitimes supplantées par des contrefaçons. Une mauvaise gestion des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur ou par une marque peut entraîner des poursuites au civil ou au pénal, le versement d'indemnités importantes ainsi que des perturbations ou interruptions de l'activité de l'entreprise.

Négliger la gestion de la PI présente aussi des risques commerciaux et sociétaux plus généraux, tels que dommages, risques pour la santé ou autres préjudices causés par des pièces automobiles, des produits alimentaires ou des médicaments de contrefaçon.

Les présentes Lignes directrices sur la propriété intellectuelle se veulent un guide pratique destiné à aider un vaste éventail d'entreprises de différents secteurs à évaluer l'efficacité de leurs politiques de gestion de la PI.

ICC / BASCAP est consciente que les exigences et les politiques de gestion de la PI varient selon les secteurs et qu'un même ensemble de pratiques d'excellence ne peut s'appliquer à toutes les entreprises. Il y a cependant de précieuses leçons à tirer de l'expérience de sociétés de différentes branches. Certains des exemples recueillis pour ces Lignes directrices peuvent fournir des idées utiles et être adaptés aux besoins particuliers de divers métiers ou segments de la chaîne d'approvisionnement.

Ces Lignes directrices peuvent par exemple être directement prises pour base par les entreprises pour élaborer ou améliorer leurs politiques internes ou leurs brochures d'accueil des salariés. Les dispositions de ces Lignes directrices peuvent aussi être insérées dans des contrats entre détenteurs de PI et fournisseurs tels qu'usines de fabrication.

Elles peuvent aussi servir de base à des certificats de conformité ou à des codes de pratiques sectoriels, qu'ils soient obligatoires ou librement consentis.

Ces Lignes directrices se veulent un « document vivant » destiné à évoluer en même temps que les nouvelles technologies et les pratiques du secteur privé. Tout comme, plus généralement, le système même de la propriété intellectuelle, ces Lignes directrices sont le fruit d'une approche équilibrée visant à respecter les intérêts légitimes des détenteurs de droits, des autres parties prenantes, de la communauté économique et de l'ensemble de la société.

Pour plus d'informations sur le sujet ou sur BASCAP, consultez notre site internet www.iccwbo.org/bascap.

Objectifs

ICC / BASCAP propose les Lignes directrices suivantes afin d'aider la communauté économique

- à comprendre et à soutenir la valeur de la propriété intellectuelle (PI) en tant que base d'une activité économique innovante et créative favorisant la compétitivité des entreprises et des nations ;
- à gérer plus efficacement leurs propres droits d'auteur et marques ;
- à respecter les lois sur la propriété intellectuelle qui protègent le droit d'auteur et les marques d'autres entreprises ;
- à gérer les risques commerciaux liés aux atteintes aux droits de PI ;
- à prévenir et à décourager la contrefaçon et le piratage ; et
- à élaborer des politiques et des pratiques garantissant le respect des droits de PI.

Politique de l'entreprise

- 1 Politique de l'entreprise. Établir au niveau de l'entreprise une politique visant à exercer ses activités conformément aux lois sur la propriété intellectuelle et aux pratiques d'excellence de ce domaine. Appliquer des politiques, des procédures et des pratiques encourageant le respect des droits de PI.**

Observations

- 1.1. Le respect de la propriété intellectuelle peut grandement bénéficier de l'engagement des sociétés ou autres entreprises au plus haut niveau de leur direction. Cet engagement peut se manifester, par exemple, sous la forme d'exigences adoptées par résolution du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction similaire.
- 1.2. La « propriété intellectuelle » ou « IP » désigne aux fins des présentes Lignes directrices la protection juridique des droits incorporels attachés aux œuvres de l'esprit ou aux marques, notamment le droit d'auteur et les marques commerciales, mais aussi les secrets commerciaux, les dessins et modèles et autres droits du même type. Les questions relatives aux brevets sont plus complexes et ne sont ni traitées ni couvertes par les présentes Lignes directrices.
- 1.3. Les exigences en matière de gestion de la PI varient selon les secteurs et un même ensemble de pratiques d'excellence ne peut s'appliquer à toutes les entreprises. Il y a cependant de précieuses leçons à tirer de l'expérience de sociétés de différentes branches qui prennent au sérieux la protection de la PI. Plusieurs politiques existantes méritent d'être prises en considération, dont, pour la fabrication de supports optiques, *Good Business Practices for Optical Disc Mastering & Manufacturing Plants* de l'IFPI. Pour le secteur des logiciels et des technologies de l'information, les normes et principes directeurs relatifs aux achats et à la gestion des actifs préconisent des pratiques utiles en matière de respect de la PI, notamment dans *Business Software Alliance Software Management Guide*, dans *IT Governance Institute's Control Objectives for Information and Related Technology (COBITÆ) version 4.1* et dans la norme ISO/IEC 19770-1, *Software Asset Management*. Il est à noter que beaucoup des recommandations des présentes Lignes directrices ICC / BASCAP sur la PI peuvent utilement servir de base à l'élaboration d'une politique de l'entreprise.

- 2 Utilisation licite. N'acquérir, utiliser et faire commerce dans le cadre des activités de l'entreprise que de copies autorisées des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'exemplaires authentiques des produits protégés par des marques.**

Observations

- 2.1. Cet engagement couvre l'éventail complet des activités de consommation, d'utilisation et de production de l'entreprise faisant appel à des produits ou à des services liés à la PI. L'engagement de n'acheter, pour être utilisées dans l'entreprise ou dans un segment de la chaîne d'approvisionnement, que des œuvres légitimement fondées sur la PI est décrit ci-dessous plus en détail.

- 2.2. Les produits utilisés dans l'entreprise mais n'entrant pas directement dans les articles fabriqués, tels que les logiciels, ouvrages de référence, services de presse et autres, sont en général protégés tant par le droit d'auteur que par des marques et toute copie ou distribution non autorisées constitue une contrefaçon. Cet engagement exige de ne pas copier ou utiliser dans l'entreprise des contrefaçons de ce type.
- 2.3. Les produits fondés sur la PI qui sont fabriqués ou mis en circulation par une entreprise sans l'autorisation du détenteur des droits constituent également des contrefaçons. Y figurent des produits tels que les disques contenant des œuvres sous droit d'auteur non autorisées (films, musique, logiciels, jeux) et des contrefaçons de produits de marque (par ex. matériel informatique, produits industriels, produits alimentaires, cigarettes, pièces automobiles, produits de grande consommation et médicaments). Cet engagement exige de ne pas fabriquer, commercialiser, vendre, distribuer, diffuser ou faire de toute autre manière commerce de tels articles portant atteinte aux droits de PI.
- 2.4. Un budget suffisant doit être alloué à toutes les œuvres liées à la PI utilisées dans l'entreprise, afin que les salariés ne soient pas incités à utiliser des contrefaçons.

3 Protection de la PI de l'entreprise. Prendre des mesures raisonnables pour identifier et protéger la propriété intellectuelle de l'entreprise elle-même.

Observations

- 3.1. Comprendre et protéger la propriété intellectuelle qu'elle a elle-même développée n'aide pas seulement l'entreprise à tirer profit de sa créativité et de son innovation, mais établit également un précédent positif pour le respect de la PI appartenant à des tiers.
- 3.2. La protection de la PI de l'entreprise peut prendre de nombreuses formes différentes selon son secteur et son activité. L'examen des noms et symboles commerciaux ainsi que l'enregistrement et le bon usage des marques sont appropriés pour de nombreuses entreprises. Le recensement des ouvrages originaux susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur et, dans certains cas, l'enregistrement ou l'indication du droit d'auteur peuvent être nécessaires. En ce qui concerne les inventions industrielles, il peut être utile d'enregistrer les dessins ou modèles. Les procédures de renouvellement de ces droits ainsi que les documents et autres preuves de l'existence des droits doivent être soigneusement tenus à jour.
- 3.3. Les entreprises peuvent recourir à un large éventail de stratégies pour dissuader les tiers de porter atteinte à leurs droits de PI. Selon l'activité et le secteur de l'entreprise, ces stratégies peuvent comprendre :
 - l'utilisation de protections technologiques pour les produits et processus liés à la PI ;
 - le choix de partenaires commerciaux adhérant à de bonnes pratiques de gestion de la PI ;
 - une coopération avec les services répressifs au niveau national, régional et international ;
 - une coopération entre détenteurs de droits et intermédiaires (y compris grossistes, transporteurs, détaillants, fournisseurs d'accès internet (FAI) et autres services en ligne) afin de prendre des mesures visant à décourager les atteintes à la PI et la vente de contrefaçons ou de produits piratés ;
 - le dépôt de plaintes au pénal, le cas échéant, ou l'engagement de poursuites judiciaires ;
 - une coopération avec les associations sectorielles afin de combattre les différents types de contrefaçon et de piratage.
- 3.4. Les bureaux de douane exigent en général une assistance particulière en ce qui concerne la PI de l'entreprise. Le dépôt de demandes d'intervention auprès des douanes ainsi que la fourniture d'informations sur les produits, d'une formation et de réponses rapides aux demandes d'assistance des douanes peut améliorer substantiellement les efforts de ces dernières pour stopper à la frontière les chargements de produits de contrefaçon.

4 Mise en conformité. Désigner un cadre supérieur ou un directeur principal chargé, entre autres responsabilités, de superviser et de mettre en œuvre les politiques de l'entreprise en matière de PI.

Observations

- 4.1. Pour que l'entreprise se mette en conformité en matière de PI, il est généralement nécessaire que quelqu'un, au sein de l'organisation, en soit personnellement responsable. Cette personne doit être d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé pour avoir ou pouvoir acquérir une vision complète des activités de l'organisation, pour jouir de l'autorité nécessaire pour élaborer et exécuter les politiques, procédures et pratiques de l'entreprise visant à respecter la PI et pour traiter les plaintes et les atteintes aux droits de PI. Le niveau de responsabilité requis est en général celui d'un cadre supérieur ou d'un directeur principal qualifié pour la fonction.

Éducation et sensibilisation

5 Politique concernant les salariés. Mettre en œuvre des politiques encourageant tous les salariés et sous-traitants à se conformer aux lois et à la politique de respect de la PI de l'entreprise.

Observations

- 5.1. Comme pour les codes de santé et de sécurité et les autres exigences de la loi, les salariés devraient être encouragés à respecter les lois sur la PI et les politiques, pratiques et procédures de l'entreprise dans ce domaine. Il peut notamment leur être demandé de s'engager à ne pas utiliser les locaux ou les équipements de l'entreprise, ou quoi que ce soit qui se rapporte à ses activités, pour se livrer à des actes portant atteinte aux droits de PI, ainsi qu'à protéger les secrets commerciaux et autres informations confidentielles de l'entreprise ou de tiers.
- 5.2. Le respect de la PI peut aussi être mentionné dans les contrats de travail ou dans une brochure sur les politiques et procédures de l'entreprise distribuée aux salariés et ayant force obligatoire. Les exigences de respect de la PI sont différentes et complémentaires de toute disposition des contrats de travail ou brochures régissant les droits de PI sur les œuvres créées par un salarié.
- 5.3. Des exigences et conditions similaires peuvent aussi être insérées dans les contrats conclus par écrit avec des prestataires indépendants.
- 5.4. L'engagement des salariés et des prestataires de respecter la propriété intellectuelle doit normalement s'étendre non seulement aux activités exercées dans le cadre de leur travail direct pour l'entreprise – telles qu'achats, développement de produits, fabrication, commercialisation et autres – mais aussi plus généralement à leurs activités utilisant les locaux ou les équipements de l'entreprise. De nombreuses sociétés se protègent contre le risque d'activités non autorisées dans ce domaine en interdisant à leurs salariés d'installer ou d'utiliser des contrefaçons de logiciels, musique, œuvres publiées ou jeux sur les ordinateurs de l'entreprise, ou d'ouvrir sans autorisation le réseau informatique de l'entreprise à des personnes extérieures en vue d'accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou le secret commercial, ou de les transmettre ou de les stocker.

6 Formation et sensibilisation. Former les salariés et les sous-traitants (le cas échéant) au respect de la PI et à la politique de l'entreprise.

Observations

- 6.1. La formation des salariés concernés peut utilement couvrir les lois sur la PI applicables, les exigences de licence, les détenteurs de PI en activité, ainsi que les politiques, procédures et pratiques de l'entreprise.
- 6.2. Le responsable de la mise en conformité doit avoir une bonne compréhension des lois sur la propriété intellectuelle ainsi que des pratiques en matière de commerce et de licence dans les domaines de la PI touchant aux activités de l'entreprise, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, procédures et pratiques de respect de la PI efficaces et réalistes. Dans une entreprise de pressage de CD, par exemple, le responsable de la mise en conformité doit en général connaître les règles du droit d'auteur relatif à la musique, les contrats de licence utilisés par les maisons de disque et autres détenteurs de droits, ainsi que les informations sur les détenteurs de droits du domaine concerné, telles que l'on peut par exemple les trouver dans les nombreuses bases de données publiques disponibles.

- 6.3. Salariés et prestataires ont les uns et les autres besoin d'une formation sur la PI et d'informations liées à leur travail. Le directeur de la production d'une usine de pressage doit par exemple comprendre que graver sur CD ou DVD des logiciels, de la musique ou des films commerciaux est une contrefaçon s'il n'existe pas de contrat de licence avec le détenteur des droits. Dans de nombreuses entreprises, le directeur des achats doit savoir qu'utiliser le label d'une marque connue sur des faux constitue une contrefaçon illicite.
- 6.4. Il peut être utile que le responsable de la mise en conformité ainsi que les salariés et consultants concernés bénéficient de cette formation aussi bien lorsqu'ils se voient confier un rôle particulier en rapport avec la PI que périodiquement par la suite, compte tenu de la rotation du personnel et des produits ainsi que de l'évolution des pratiques en matière de licence et de commerce dans différents domaines. Dans la plupart des pays, des associations sectorielles ainsi que des cabinets juridiques et des sociétés proposent ce genre de formation.

Approvisionnement, fabrication et distribution

7 Information des fournisseurs et des clients. Avertir les fournisseurs et les clients concernés que l'entreprise respecte les lois sur la PI et attend d'eux qu'ils en fassent autant.

Observations

- 7.1. Un des moyens de renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle par les fournisseurs et les clients est de les avertir que l'entreprise respecte ces droits, applique des politiques, pratiques et procédures de mise en conformité dans ce domaine et attend d'eux qu'ils en fassent autant. Des obligations précises peuvent être négociées et stipulées dans le contrat afférent, bien sûr, ou dans des courriers séparés, ou dans un avertissement sur un site internet. Des attentes appropriées concernant les relations commerciales sont ainsi mises en avant, ce qui peut empêcher des demandes ou activités problématiques telles que des commandes de produits de contrefaçon.
- 7.2. Les contrats de l'entreprise avec ses fournisseurs et ses clients peuvent aussi inclure des dispositions fixant les responsabilités en cas de contrefaçon ou autres atteintes à la PI. Ils peuvent notamment prévoir des indemnités pour la PI, des dédommagements et des réparations financières, la radiation du contrefacteur de la liste des sources d'approvisionnement ou des clients agréés, et la résiliation du contrat. L'entreprise peut ainsi gérer les risques liés à la PI au cas où ses fournisseurs ou clients porteraient atteinte à des droits de PI sans qu'elle en ait été informée, ni n'y ait consenti ou participé d'aucune autre manière.

8 Consommations légitimes. Si possible, s'approvisionner dans le domaine de la PI auprès de vendeurs légitimes et vérifiables.

Observations

- 8.1. Les activités de consommation telles que l'achat de composants ou de fournitures ou les services de design, développement, fabrication ou autres fournis par des tiers font souvent appel à des articles protégés par le droit d'auteur ou par une marque. L'entreprise peut la plupart du temps négocier des engagements avec les vendeurs afin de n'acheter que des produits et services respectant les lois sur la PI.
- 8.2. Pour les activités de fabrication, en particulier, il est important que l'entreprise ne s'approvisionne qu'auprès de vendeurs parfaitement vérifiables ayant pour source exclusive le fabricant original, un distributeur franchisé ou le propriétaire initial de la marchandise.
- 8.3. On trouvera des « pratiques d'excellence » plus détaillées sur la manière de veiller à ce que les consommations de l'entreprise soient légitimes ainsi que sur d'autres questions concernant la chaîne d'approvisionnement dans différents guides sectoriels ainsi que dans la publication *No Trade in Fakes: Supply Chain Tool Kit de l'US Chamber of Commerce*.

9 Clauses contractuelles. Appuyer par des documents, avec précision et exactitude, les opérations touchant aux droits de PI, ainsi que les relations avec les fournisseurs et les clients.

Observations

- 9.1. L'un des signaux d'alerte laissant penser qu'une entreprise court un risque sérieux du fait d'un manque d'attention aux questions de PI, ou pratique activement la contrefaçon ou d'autres activités portant atteinte à la PI, est l'absence ou l'insuffisance de documents écrits. Il est particulièrement important pour les entreprises engagées dans la fabrication de produits fondés sur la PI que leurs activités soient correctement documentées et vérifiables.
- 9.2. Les documents nécessaires sont très variables selon le secteur et l'activité, mais devraient au moins porter sur toutes les opérations « matérielles » concernant les produits et services fondés sur la PI – par exemple contrats de licence ou de fabrication exacts et détaillés rédigés par écrit, bons de commande, dossiers de production, factures et documents d'expédition. La documentation doit être suffisamment précise pour identifier l'œuvre fondée sur la PI (par exemple l'unité de produit pour les biens industriels ou de grande consommation, le titre pour un morceau de musique, un logiciel ou un film, le produit chimique ou pharmaceutique, le produit alimentaire, ou la marque), ainsi que la quantité, le prix ou la redevance pour la licence, la destination et le destinataire effectifs.
- 9.3. Dans certains métiers, il est important de conserver et d'archiver en lieu sûr des copies originales et des échantillons de production, car ils peuvent constituer une protection aussi bien pour l'entreprise et ses fournisseurs et clients que pour le détenteur de la PI. En cas de différend ou de contrefaçon alléguée, en particulier, les copies originales et les échantillons de production peuvent être utiles pour retrouver la source des produits ou des pièces illicites et déterminer correctement les responsabilités des parties.
- 9.4. Les contrats de cession matérielle ou de licence de droits de propriété intellectuelle devraient être rédigés par écrit. Ce point est particulièrement important quand l'entreprise externalise le développement d'œuvres liées à la PI, car dans la législation de nombreux pays, ces contrats ne sont considérés comme valables que s'ils sont sous forme écrite. Des documents écrits peuvent permettre d'éviter les différends relatifs à la détention de la PI et les éventuelles plaintes pour contrefaçon.
- 9.5. Les contrats relatifs à la PI doivent être clairs et couvrir suffisamment en détail toutes les questions pertinentes, afin d'éviter toute confusion et tout problème ultérieur. Ils préciseront en général la technologie ou l'œuvre à utiliser, les droits octroyés par licence ou réservés, les conditions commerciales ou les conditions générales de vente au consommateur, selon le cas, les obligations de confidentialité, les obligations de suivi et de diligence raisonnable, ainsi que la résiliation du contrat et autres sanctions en cas d'atteinte à la PI.

10 Connaissance des fournisseurs et des clients. Obtenir une identification et des informations de base fiables sur les fournisseurs et les clients liés à la PI.

Observations

- 10.1. Une grande part du commerce de contrefaçons s'effectue entre fournisseurs et clients mal identifiés ou anonymes, ou pour le compte de tels fournisseurs ou clients. Pseudonymes, boîtes postales, simples « points de contact » et adresses e-mail anonymes peuvent être le signe d'un fournisseur ou d'un client engagé dans le commerce de contrefaçons, comme peut l'être l'absence de rapport évident ou documenté de la personne ou de l'entreprise en question avec le secteur industriel des produits liés à la PI concernés.
- 10.2. Pour une identification et des informations de base fiables, les noms exacts ainsi que les adresses et numéros de téléphone complets sont nécessaires. Les intermédiaires devraient aussi pouvoir disposer de ces informations à propos du client ultime et être en mesure de les communiquer.
- 10.3. « Connaître ses clients et ses fournisseurs » est un principe fondamental des bonnes pratiques commerciales. Disposer de renseignements sur l'identité réelle, les coordonnées précises et autres caractéristiques de base des fournisseurs et des clients n'est pas seulement un puissant frein à la contrefaçon et au piratage, mais aide aussi l'entreprise à gérer d'autres types de risques, dont les problèmes relatifs aux livraisons, au paiement, à la qualité et autres.

11 Licences nécessaires. Obtenir la preuve écrite des droits de PI et des licences nécessaires, avant la fabrication, l'expédition ou l'offre de produits ou de services fondés sur la PI.

Observations

- 11.1. La copie, la distribution, la transmission ou tout autre commerce non autorisé, dans le cadre d'une activité économique, de produits ou de services protégés par le droit d'auteur ou par une marque constitue pratiquement toujours une contrefaçon en l'absence de contrat de licence avec tous les détenteurs de droits de PI concernés.
- 11.2. Les licences doivent être des documents authentiques et doivent en général désigner précisément chaque marque ou œuvre protégée faisant l'objet de la licence et spécifier la durée pendant laquelle la licence est valable ainsi que les utilisations et quantités autorisées.
- 11.3. Les licences nécessaires doivent être rédigées par écrit. Les véritables licences de droit d'auteur ou de marque couvrent rarement la gamme complète des produits, marques ou droits du détenteur de la PI, et ne sont pas octroyées pour une durée illimitée. Les entreprises doivent insister pour que les licences concernant la copie, la fabrication ou la distribution de produits liés à la PI soient très précises en ce qui concerne l'objet de la licence, sa période de validité et les utilisations autorisées.

12 Diligence raisonnable. Vérifier la documentation et les œuvres pour voir si certains signes donnent à penser que des contrefaçons pourraient avoir été fournies ou commandées. Se renseigner si nécessaire afin de déterminer plus précisément le statut de l'activité suspecte.

Observations

- 12.1. L'ignorance n'excuse généralement pas la contrefaçon et le piratage. De nombreuses atteintes à la PI mettent en jeu la « responsabilité objective », notamment en ce qui concerne la reproduction ou la distribution sans autorisation d'œuvres sous droit d'auteur ou de produits de marque, qu'ils aient ou non été commandés par un client. Un contrôle raisonnable des licences, produits, copies originales, commandes, informations et autres éléments fournis en relation avec les produits ou services liés à la PI peut réduire le risque de contrefaçon.
- 12.2. Les informations relatives aux fournisseurs et aux clients, les licences, les marchandises reçues, les copies originales et les conditions de commande peuvent comporter des signaux d'alerte laissant penser que des contrefaçons peuvent avoir été fournies ou commandées ; un programme d'inspections régulières ou épisodiques peut aider à repérer ces signaux d'alerte. Si l'on en découvre, des investigations supplémentaires peuvent être nécessaires, y compris la consultation des détenteurs de droits ou de l'organisme antipiratage sectoriel concerné, afin de déterminer le statut de l'activité suspecte.
- 12.3. Les signaux d'alerte varient selon les secteurs. Ils peuvent comprendre, par exemple, la commande d'importantes quantités de copies non estampillées de produits connus, l'utilisation de marques réputées ou la revendication de licences de sociétés inconnues, d'importants paiements au comptant, une fabrication ou un emballage de mauvaise qualité, la suppression, la récréation ou l'envoi séparé de labels ou de protections technologiques, ou l'indication erronée ou insuffisante, sur l'étiquette, du contenu, de l'origine géographique ou de l'usine de fabrication.
- 12.4. Certains détenteurs de droits proposent eux-mêmes des informations et une assistance afin d'aider à déterminer si des produits ou licences sont légitimes, d'autres le font par le biais de l'organisme antipiratage de leur branche. Les contrats avec les clients et les fournisseurs devraient explicitement autoriser la consultation du détenteur des droits ou d'un organisme antipiratage sectoriel en cas de suspicion raisonnable de contrefaçon.

Sécurité et confidentialité

13 Sécurité matérielle et informatique. Assurer une sécurité matérielle et informatique suffisante pour garantir l'intégrité de la documentation et des activités de l'entreprise, ainsi que pour protéger la propriété intellectuelle et les données confidentielles.

Observations

- 13.1. Les entreprises engagées dans la fabrication ou la distribution de produits fondés sur la PI ont intérêt à assurer la sécurité de leurs locaux et à mettre en place des procédures concernant le personnel qui permettent de prévenir les vols, l'accès non autorisé, la fabrication ou l'expédition non autorisées de produits, la divulgation de secrets commerciaux et autres pratiques illicites.
- 13.2. Les entreprises qui utilisent de la propriété intellectuelle sous licence ont souvent besoin de prouver et de justifier leurs activités sous licence. Elle doivent pour cela archiver en sécurité les contrats, licences, pièces comptables et autres documents relatifs aux droits de PI – ce qui fait en tout état de cause partie des bonnes pratiques commerciales.
- 13.3. Les copies de produits fondés sur la PI, secrets commerciaux et autres informations confidentielles, ainsi que les archives des entreprises, sont de plus en plus souvent conservés sur ordinateur ou sur réseau informatique. Une bonne sécurité informatique peut aider à assurer la sécurité de ce contenu et à prévenir les atteintes à la PI sous forme d'accès, de stockage, de copie, de mise en ligne, de transmission ou de divulgation électroniques non autorisés de la propriété intellectuelle de tiers.
- 13.4. Une bonne sécurité informatique comprend aussi en général des protections telles que logiciels antivirus et antispyware, restrictions internes à l'accès aux ordinateurs et aux réseaux, pare-feu et autres restrictions de l'accès par internet aux ordinateurs et réseaux de l'entreprise (y compris par des systèmes « peer-to-peer »), ainsi qu'interdiction de l'installation ou de la distribution non autorisées d'œuvres protégées par la PI sur les ordinateurs et réseaux de l'entreprise. Pour plus d'informations sur les questions de sécurité informatique relatives aux atteintes à la PI, voir la publication *Copyright and Security Guide for Companies and Governments de l'IFPI/MPAA/IVF*.

14 Gestion des actifs. Mettre en œuvre des procédures d'identification, d'inventaire et de contrôle des actifs permettant de veiller à la bonne gestion et à la traçabilité des actifs liés aux droits de PI.

Observations

- 14.1. C'est une bonne pratique, pour l'entreprise, d'inventorier et de gérer comme des actifs clés, tout au long de leur cycle de vie, les produits liés à la PI tels que logiciels et autres produits des technologies de l'information qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

15 Protection du secret commercial et des informations confidentielles. Faire tous ses efforts pour protéger les secrets commerciaux et autres informations confidentielles de l'entreprise et de tiers.

Observations

- 15.1. Les entreprises engagées dans la fabrication ou le commerce de produits ou de services fondés sur la PI ont souvent besoin, dans le cadre de ces activités, de détenir des secrets commerciaux ou autres informations confidentielles appartenant au détenteur de la PI, ou d'y avoir accès. L'accès à ces secrets commerciaux ou informations confidentielles est en général soumis à l'obligation juridique, contractuelle ou autre, de faire tous les efforts nécessaires pour les protéger et ne pas les divulguer ou les utiliser, sauf dans la mesure où le détenteur de la PI l'a expressément autorisé. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas, d'ordinaire, si elles n'ont pas été exprimées par le détenteur des droits quand les informations en question ont été divulguées par lui ou avec son autorisation, ou si une mesure gouvernementale ou une décision de justice exige leur divulgation.

- 15.2. Plus généralement, il est bon que les engagements de confidentialité signés avec les clients et les fournisseurs soient rédigés de manière à autoriser la consultation légitime des services répressifs, des organismes antipiratages ou des détenteurs de droits, en cas de suspicion raisonnable d'atteinte à la PI – comme par exemple lorsqu'un client commande un produit semblant être une contrefaçon.

16 Mesures technologiques antipiratages. Respecter, ne pas contourner et préserver la sécurité des mesures technologiques antipiratages utilisées par les détenteurs de droits pour leurs produits et processus fondés sur la PI.

Observations

- 16.1. Les détenteurs de droits de PI utilisent de plus en plus divers types de mesures technologiques antipiratages pour leurs produits, emballages et systèmes de distribution, afin de prévenir et de décourager la contrefaçon. Les entreprises engagées dans la fabrication, la commercialisation et la distribution de ces produits fondés sur la PI devraient soutenir ces objectifs en respectant toutes les instructions des détenteurs de PI sur la manière dont ces protections technologiques doivent être appliquées et ne pas les ôter, les contourner, les désactiver ou nuire de toute autre manière à leur efficacité.
- 16.2. Les produits fondés sur la PI utilisés sous licence dans le cadre des activités internes de l'entreprise peuvent aussi être protégés par des mesures technologiques antipiratages qui doivent être de même respectées. Contourner ces mesures est en effet généralement considéré comme une infraction par les lois modernes sur le droit d'auteur.

Mise en conformité

17 Tenue d'archives. Conserver pendant une durée suffisante les documents et autres éléments liés aux droits de PI.

Observations

- 17.1. Partout dans le monde, pratiquement toutes les normes comptables et autorités fiscales exigent des entreprises qu'elles tiennent correctement leurs comptes et autres dossiers. Les documents et autres éléments relatifs aux droits de PI doivent être conservés avec les autres documents commerciaux et pour la même durée, qui ne doit pas, en général, être inférieure à trois ans après leur expiration (cette période est plus longue dans certains pays). Les documents et autres éléments conservés doivent comprendre les contrats relatifs aux droits de PI, bons de commande, dossiers de production, documents d'expédition, licences, copies originales et échantillons de production.

18 Étiquetage. Étiqueter de manière complète et exacte tous les produits et emballages liés à la PI fabriqués ou fournis.

Observations

- 18.1. Les contrefaçons se caractérisent souvent par un mauvais étiquetage. Les articles, emballages et cartons d'expédition peuvent indiquer un contenu erroné ou ne pas être étiquetés du tout. L'origine géographique ou l'identification du fabricant peuvent être absentes ou inexactes. La liste du contenu d'expéditions mixtes peut ne pas mentionner les contrefaçons figurant parmi d'autres articles.
- 18.2. Bien que les exigences puissent varier selon les secteurs, l'étiquetage des produits liés à la PI fabriqués, distribués ou expédiés devrait être complet et exact en ce qui concerne les produits, les quantités et les origines. Doivent y figurer les marquages ou codes d'identification applicables, qu'ils soient conformes à une norme industrielle ou spécifiques au détenteur des droits, relatifs à l'usine de fabrication, à l'identification du produit, au numéro de lot et à d'autres désignations.

18.3. Chaque détenteur de droits peut avoir ses propres exigences en matière d'étiquetage. Il y a en outre dans certaines branches des exigences d'étiquetage normalisées, par exemple les Codes d'identification de la source de fabrication (SID) des disques et moules de l'IFPI/Philips, applicables à tous les disques optiques. Les bonnes pratiques veulent que chacun, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, respecte scrupuleusement et sans exception les exigences d'étiquetage des normes industrielles et des détenteurs de droits.

19 **Suivi. Réexaminer périodiquement les politiques de l'entreprise en matière de PI.**

Observations

19.1. Il est important, pour veiller à ce que les politiques, procédures et pratiques de l'entreprise soient réalistes et bien appliquées, d'assurer un suivi, de remédier aux problèmes et d'ajuster en permanence la politique interne de respect de la PI.

20 **Spécimens. Fournir à la demande aux détenteurs de droits concernés, à leurs organismes antipiratages sectoriels et aux services répressifs des spécimens des produits fondés sur la PI issus des chaînes de fabrication utilisées dans les activités de l'entreprise.**

Observations

20.1. Les usines de fabrication légitimes ne devraient rien avoir à cacher. Fournir des spécimens, tels qu'échantillons de produits de chacune des chaînes de fabrication d'une usine de pressage de disques optiques, contribue aussi bien à décourager la contrefaçon qu'à retrouver la trace des contrefacteurs en cas de piratage.

21 **Coopération avec les détenteurs de PI et les autorités publiques. Fournir une assistance raisonnable aux détenteurs de droits, à leurs organismes antipiratages sectoriels et aux services répressifs dans leurs enquêtes sur d'éventuelles atteintes à la PI.**

Observations

21.1. Les entreprises engagées dans le commerce de produits ou de services liés à la PI ont intérêt à coopérer en cas de problème d'atteinte aux droits de PI, par exemple en produisant leurs licences et autres informations relatives aux articles, commandes ou activités suspects. La lutte contre l'économie souterraine des produits de la contrefaçon et du piratage exige la diligence et la coopération des détenteurs de droits, des autorités publiques et des entreprises de toute la chaîne d'approvisionnement.

FAQ – Foire aux questions

Q. Qu'est la publication Propriété Intellectuelle – Lignes directrices pour les entreprises d'ICC / BASCAP ?

R. La Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP), qui est une initiative de la Chambre de commerce internationale (ICC), a élaboré ces Lignes directrices sur la PI afin de fournir des informations aux entreprises sur les mesures pratiques qu'elles peuvent prendre afin d'évaluer l'efficacité de leurs politiques de gestion de la PI, notamment dans le domaine des droits d'auteur et des marques, de protéger leur PI et d'envisager de nouvelles solutions pour améliorer leurs résultats et gérer les risques liés à la contrefaçon et au piratage. Ces Lignes directrices abordent l'utilisation interne de la PI, les pratiques intéressant la chaîne d'approvisionnement, les relations avec les intermédiaires et le traitement de la PI appartenant à des tiers. Elles couvrent la gestion de la PI sous toutes ses formes au sein de l'entreprise, du développement de la PI à l'approvisionnement en composants et à la fabrication, la vente en gros ou au détail, ainsi que l'utilisation interne de la PI.

Q. Pourquoi la BASCAP a-t-elle élaboré ces Lignes directrices ?

R. En rédigeant ces Lignes directrices, la BASCAP a voulu aider les entreprises de toutes tailles à réduire les risques de pillage de la propriété intellectuelle et décourager la contrefaçon et le piratage. Ceux-ci représentent un fléau économique susceptible de perturber gravement les entreprises qui s'y livrent. La contrefaçon et le piratage ont en effet d'énormes conséquences : ils découragent l'inventivité et la créativité, privent les gouvernements de recettes fiscales, opposent une concurrence déloyale aux activités économiques et emplois légitimes, érodent la confiance des consommateurs dans les authentiques produits de marque, présentent de sérieux risques pour la santé et la sécurité et alimentent le grand banditisme. Les gouvernements et la communauté économique, chacun dans son rôle, peuvent travailler ensemble à réduire le pillage de la propriété intellectuelle ainsi que les dommages qu'il cause aux entreprises et à la société.

Q. Pourquoi ces Lignes directrices sont-elles nécessaires ?

R. Les entreprises peuvent faire beaucoup pour protéger la créativité et l'innovation qu'elles investissent dans leurs produits et services fondés sur la PI, ainsi que pour réduire les risques d'atteinte aux droits de PI des autres entreprises. La tendance économique mondiale va dans le sens d'un accroissement des investissements dans la propriété intellectuelle et de son rôle en tant qu'élément essentiel de la croissance économique. Le problème est que la PI est un actif incorporel qui exige, pour réaliser son plein potentiel, d'être non seulement juridiquement protégé, mais aussi bien géré. Ces Lignes directrices sont destinées à sensibiliser les entreprises et à leur fournir des informations utiles sur la manière de gérer la propriété intellectuelle.

Q. À qui s'adressent-elles ?

R. Dans presque toutes les branches, les entreprises, quelle que soit leur taille, se servent et dépendent de plus en plus de la propriété intellectuelle et peuvent de ce fait bénéficier de l'application de bonnes politiques de gestion de la PI inspirées par ces Lignes directrices. Celles-ci seront utiles aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux grandes sociétés engagées dans le développement, la fabrication, la fourniture ou la distribution de produits ou de services fondés sur la PI, ainsi qu'aux nombreuses autres firmes qui utilisent dans leur propres activités différents types d'œuvres fondées sur la PI.

Q. Ce programme est-il obligatoire ?

R. Ces Lignes directrices sur la PI constituent un cadre librement consenti. Les entreprises peuvent les utiliser directement, ou s'en inspirer pour élaborer ou améliorer leurs politiques, leurs procédures internes ou les dispositions sur la propriété intellectuelle des brochures destinées à leurs salariés.

Dans la mesure où elles constituent un guide de référence, les dispositions de ces Lignes directrices peuvent aussi être insérées ou citées en renvoi dans les contrats entre détenteurs de PI et fournisseurs tels qu'usines de fabrication. Elles peuvent également être adoptées comme base de certificats de conformité ou de codes de pratiques sectoriels, obligatoires ou librement consentis.

Ces Lignes directrices devraient être utiles à un large éventail d'entreprises de différentes branches et peuvent être adaptées plus spécifiquement aux besoins de certains secteurs ou segments de la chaîne d'approvisionnement.

Q. Comment ces Lignes directrices ont-elles été élaborées ?

R. Ces Lignes directrices ont été élaborées à la suite d'une enquête et d'une étude des pratiques et des précédents dans différents secteurs économiques liés à la PI, et font la synthèse de nombreux exemples d'éléments que les entreprises de diverses branches utilisent pour améliorer leurs politiques de gestion de la PI. L'étude a notamment pris en compte les sources ci-dessous, dont plusieurs sont citées dans la partie « observations » de chaque principe énoncé :

- Guides sectoriels (*Good Business Practices for Optical Disc Manufacturing* et *Copyright Use and Security Guide*, pour les industries du film et de la musique, et *normes COBIT et ISO sur la gestion des technologies de l'information et des logiciels*, pour l'industrie des logiciels).
- *Supply Chain Tool Kit de l'US Coalition Against Counterfeiting and Piracy* (<http://www.thecacp.com/portal/truercosts/resources/supplychain.htm>).

Q. Comment seront-elles diffusées ?

R. ICC travaille avec ses comités nationaux et ses sociétés membres à diffuser les Lignes directrices auprès des associations sectorielles et des entreprises du monde entier. Elle les a également mises en ligne sur le site internet très visité de la BASCAP (www.iccwbo.org/bascap). ICC travaille en outre avec les gouvernements à mieux faire prendre conscience de la nécessité de bonnes pratiques de gestion de la PI, telles que décrites dans les Lignes directrices.

Q. Pourquoi ICC ?

R. ICC a pour mission de représenter la communauté économique mondiale, qui s'exprime d'une seule voix par son intermédiaire, ainsi que de défendre la mondialisation en tant que moteur de la croissance économique, de la création d'emplois et de la prospérité. Depuis 1919, ICC œuvre à favoriser à l'échelle mondiale une économie de marché fondée sur des règles bien établies gouvernant le commerce et l'investissement internationaux. Dans le cadre de ce travail, elle élabore des codes, des règles et des contrats modèles pour les entreprises, utilisés par la communauté économique dans le monde entier. Ces instruments, qui couvrent un vaste éventail de domaines, dont les termes commerciaux internationaux, les règles bancaires et la responsabilité de l'entreprise, englobent désormais l'information et l'assistance en matière de gestion de la PI dans l'entreprise.

Comment puis-je participer ?

- 1 Réexaminez les pratiques de gestion de la PI de votre entreprise.** Les Lignes directrices fournissent un ensemble utile d'idées et d'outils permettant d'évaluer l'efficacité des politiques, procédures, pratiques et contrats de votre entreprise dans le domaine de la gestion de la PI, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur et les marques, et d'envisager de nouvelles solutions pour améliorer ses résultats et gérer les risques liés à la contrefaçon et au piratage.
- 2 Communiquez votre politique de gestion de la PI** à vos fournisseurs, à vos clients et aux autres tiers. Vous pouvez le faire sur votre site internet, par courriel ou dans vos contrats avec eux. Si vous préférez, vous pouvez mettre sur votre site internet un lien direct vers les présentes Lignes directrices – méthode qu'ICC / BASCAP approuve et encourage.
- 3 Faites de la publicité** pour les Lignes directrices auprès des associations sectorielles du commerce et de l'industrie. Vous pouvez encourager les associations sectorielles dont votre entreprise est membre, ou d'autres associations proches, à diffuser et endosser ces Lignes directrices.
- 4 Faites savoir à votre gouvernement** que les Lignes directrices contiennent des informations utiles pour aider les entreprises à gérer la propriété intellectuelle, et qu'il pourrait vouloir encourager cette initiative. Faites aussi savoir au gouvernement que les entreprises assument leur part de la lutte contre le piratage et la contrefaçon.

Pour plus d'informations sur le sujet ou sur BASCAP, consultez notre site internet www.iccwbo.org/bascap.

La Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy est une initiative du secteur privé, lancée, pilotée et financée par la communauté économique mondiale, notamment les détenteurs de marques, et organisée par la Chambre de commerce internationale afin de mieux informer le public et les milieux politiques sur la contrefaçon et le piratage, d'encourager une action gouvernementale et de favoriser le respect de la propriété intellectuelle.

Pour en savoir plus sur BASCAP, veuillez contacter :

Jeffrey P. Hardy

Coordinateur, BASCAP

Courriel bascap@iccwbo.org

Crédit photographique pour la couverture :

© Photographe: Putnik I Agency: Dreamstime.com

Copyright © 2008

Publié en octobre 2008 par la
Chambre de commerce internationale

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de cette publication par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite de la Chambre de commerce internationale.

Chambre de commerce internationale

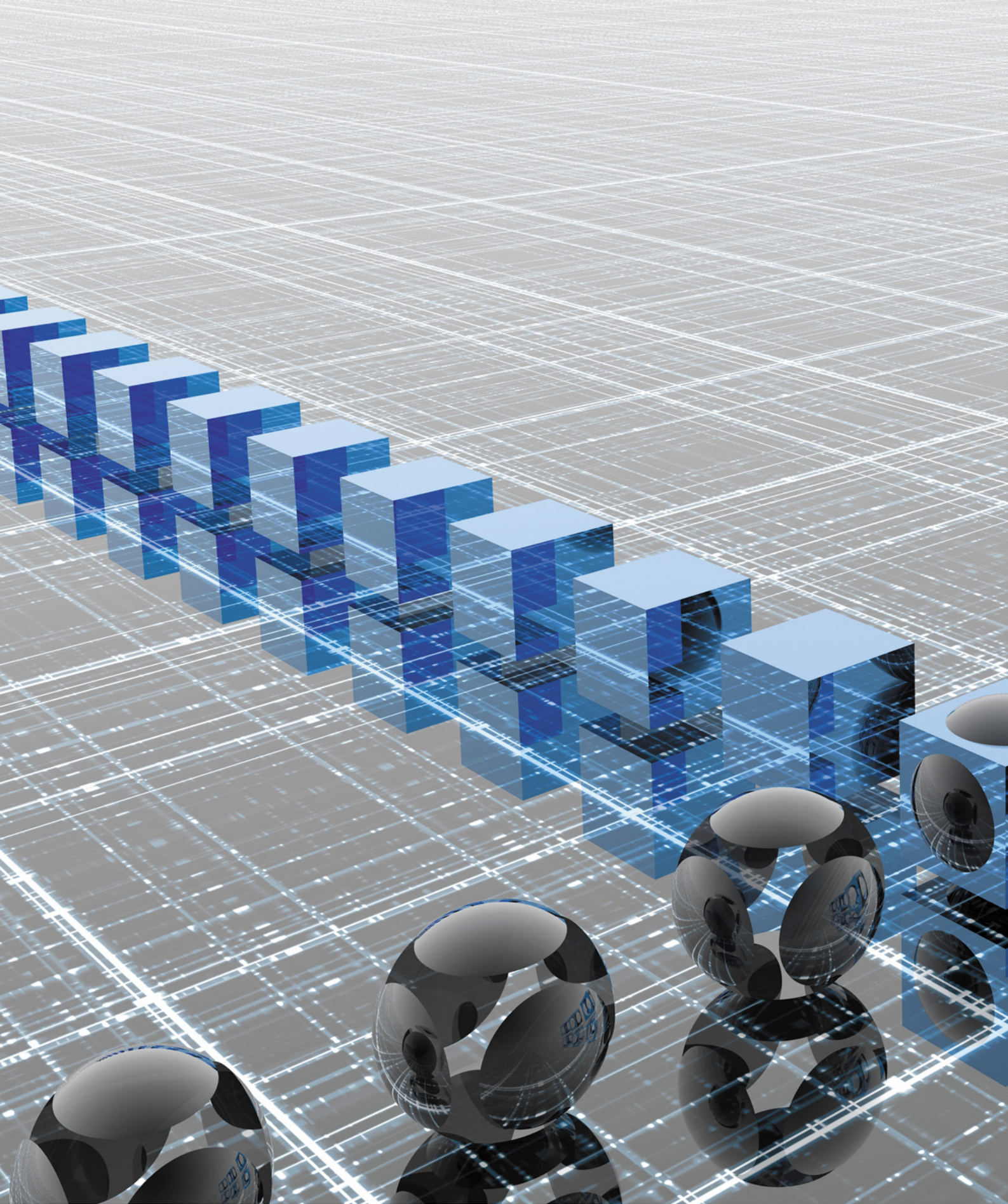
38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France

Téléphone +33 (0)1 49 53 28 28 Télécopieur +33 (0)1 49 53 29 42

Courriel icc@iccwbo.org Site internet www.iccwbo.org

ICC Publication No. 848

ISBN: 978-92-842-0063-4



Chambre de commerce internationale

L'organisation mondiale des entreprises

An ICC initiative

BASCAP

Business Action to Stop
Counterfeiting and Piracy